

Département
du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
d'
ARRAS

Canton
d'
AVESNES-LE-COMTE

M A I R I E D E T I N C Q U E S

4, place principale
62127 TINCQUES

mel : mairie-tincques@wanadoo.fr
site : <http://www.ville-tincques.fr>

Téléphone : 03.21.47.38.49
Télécopie : 03.21.47.24.20

Bureaux ouverts : T.L.J de 09h00 à 12h00 & de 14h00 à 17h30

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération de TINCQUES sur la Route Départementale n° 77^{E1} (sortie d'agglomération vers Béthencourt)

Le Maire de TINCQUES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 77^{E1} s'est étendue et a bien le caractère de rue

A R R Ê T E

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de TINCQUES sur la RD 77^{E1} (sortie d'agglomération vers Béthencourt) sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de la commune de TINCQUES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées sur la RD 77^{E1} (sortie d'agglomération vers Béthencourt) au P.R.158+903.

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TINCQUES.

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

M. le maire de la commune de TINCQUES, M. le directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, M. le Commandant de Gendarmerie de Aubigny en Artois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TINCQUES, le 24 janvier 2017

Jacques THELLIER
Maire de TINCQUES